



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2020-030

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2020

Sommaire

Directe de Normandie

27-2020-02-25-009 - RECEPISSE O2 JARDI (1 page)

Page 3

préfecture de l'Eure

27-2020-02-27-001 - arrêté inter-préfectoral portant sur l'interdiction temporaire de pénétrer la nuit sur une partie du territoire de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine (4 pages)

Page 5

27-2020-02-26-002 - Arrêté portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux épreuves sportives dans le département de l'Eure au profit du rallye touristique automobile intitulé «27ème Rallye de Paris» organisée les 7 et 8 mars 2020. (2 pages)

Page 10

Directe de Normandie

27-2020-02-25-009

RECEPISSE O2 JARDI

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP880587613**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 19 février 2020 par Madame Florence GOUVERNET en qualité de gérante, pour l'organisme GW Jardi « O2 Vernon Jardinage » dont l'établissement principal est situé 3 rue de Bizy 27200 VERNON et enregistré sous le N° SAP880587613 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 25 février 2020

Pour le Préfet de l'Eure
La Directrice de l'unité Départementale,



Véronique ALIES

préfecture de l'Eure

27-2020-02-27-001

arrêté inter-préfectoral portant sur l'interdiction temporaire
de pénétrer la nuit sur une partie du territoire de la réserve
naturelle nationale de l'estuaire de la Seine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
PRÉFET DE L'EURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière

Arrêté inter-préfectoral du **27 FEV. 2020**

portant sur l'interdiction temporaire de pénétrer la nuit sur une partie du territoire de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine

Le préfet de la région Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ,
- Vu le décret du 30 décembre 1997 modifié portant création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2018 portant approbation du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le procès verbal du comité consultatif de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine du 26 mai 2010 ;
- Vu la convention de gestion en date du 30 juin 2010 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- Vu les avis recueillis à l'issue de la consultation des membres du comité consultatif du 5 février 2020 ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS15036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : seine-maritime@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant -

qu'après la date de fermeture définitive de la chasse au gibier d'eau, la présence humaine de nuit ne se justifie d'aucune manière, compte tenu de la nature de ce site classé en réserve naturelle nationale ;

qu'il importe de préserver la quiétude de l'avifaune présente sur ce site ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1er - Toute pénétration est interdite la nuit sur la partie du territoire de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine, située au sud du canal du Havre à Tancarville (carte en annexe), sur les communes de la Seine-Maritime et de l'Eure, à compter de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 29 février 2020 inclus.


La nuit est définie comme la période comprise entre une heure après le coucher du soleil et une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département.

La présence de toute personne et de tout véhicule est interdite sur les mêmes territoires et à la même période que ceux précisés dans le premier alinéa entre les heures suivantes : une heure trente minutes après le coucher du soleil et une heure trente minutes avant le lever du soleil au chef-lieu du département. Ces interdictions ne s'appliquent pas aux engins stationnés utilisés pour la coupe de la roselière, aux agents des services publics et agents du gestionnaire de la réserve en charge d'une mission de contrôle ainsi qu'aux services de secours et opérations d'urgence.

Article 2 - Les secrétaires généraux des préfetures de la Seine-Maritime et de l'Eure, les sous-préfets des arrondissements du Havre et de Bernay, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime et de l'Eure, le responsable du groupement de gendarmerie départementale, et le chef de la brigade de police concernée sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure. Une copie sera transmise aux directeurs des grands ports maritimes du Havre et de Rouen, aux présidents des fédérations départementales des chasseurs de la Seine-Maritime et de l'Eure, aux présidents des associations de chasse du domaine public maritime de la Seine-Maritime et de l'Eure, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie des secteurs concernés.

Fait à Rouen, le **27 FEV. 2020**

Le préfet de la Seine-Maritime,



Pierre-André DURAND

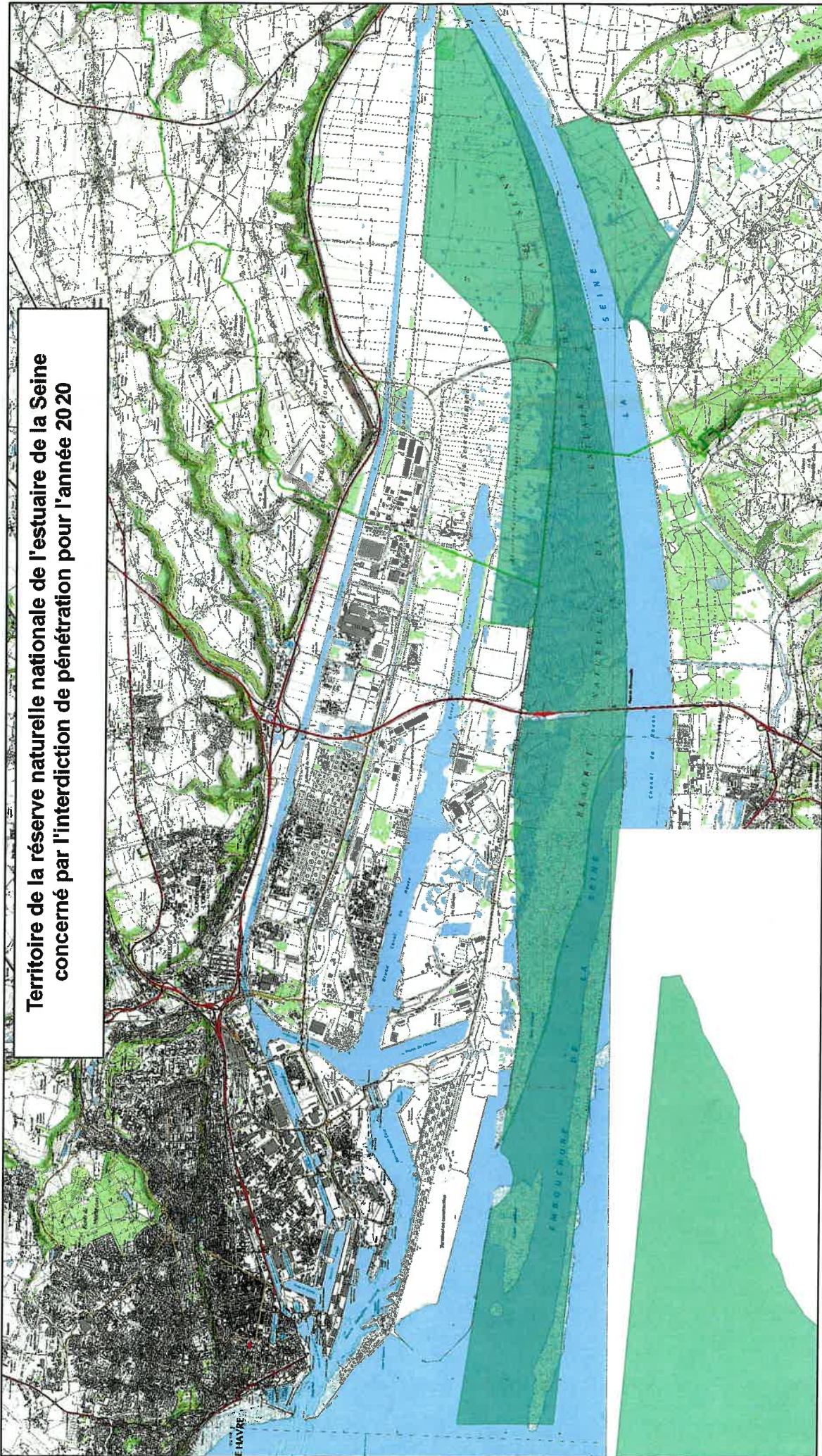
Le préfet de l'Eure,



Jérôme FILIPPINI

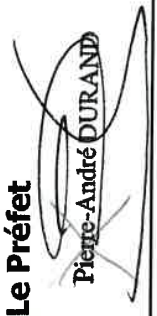
Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.lesprocureurs.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

**Territoire de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine
concerné par l'interdiction de pénétration pour l'année 2020**



**Vu pour être annexé à mon arrêté en date du
27 FEV. 2020**

**Rouen, le
Le Préfet**


Pierre-André DURANT

Légende

 Territoire de la réserve concerné par l'interdiction

source : DREAL

Normandie (limite réserve), IGN (scan 25)

Système de projection : RGF93

0 1000 2000



Préfecture de l'Eure

27-2020-02-26-002

Arrêté portant dérogation au principe d'interdiction d'accès
et de franchissement de certaines routes aux épreuves
sportives dans le département de l'Eure au profit du rallye
touristique automobile intitulé «27ème Rallye de Paris»
organisée les 7 et 8 mars 2020.

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 20 0178
portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de certaines
routes aux épreuves sportives dans le département de l'Eure au profit du rallye
touristique automobile intitulé "27ème Rallye de Paris" du 8 mars 2020

Le préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret modifié n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,
- le décret du 29 août 2020 nommant M. Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2020,
- l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0858 du 30 décembre 2019 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2020,
- l'arrêté SCAED-20-6 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- la demande présentée et complétée par M. Stéphane GIRAUD représentant La SAS Rallystory pour l'organisation d'un rallye touristique automobile intitulé "27ème Rallye de Paris" prévue les 7 et 8 mars 2020 et traversant le département de l'Eure lors de la deuxième étape le dimanche 8 mars 2020,
- les avis favorables des services saisis,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0858 du 30 décembre 2019 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2020, est octroyée pour le passage du rallye touristique automobile intitulé «27ème Rallye de Paris » le 8 mars 2020 dans l'Eure pour l'emprunt des routes suivantes :

- l'emprunt de la RD 675 du PR 49 + 0495 au PR 46 + 0190 sur la commune de Beuzeville,
- l'emprunt de la RD 27 du PR 25 + 0220 au PR 14 + 0105 sur les communes de Epaignes et Lieurey,
- l'emprunt de la RD 27 du PR 13 + 0090 au PR 6 + 0500 sur les communes de Noards et Epreville en Lieuvin,
- l'emprunt de la RD 834 du PR 16 + 0205 au PR 7 + 0050 sur les communes de Le Favril, Bazoques, Boissy-Lamberville, Courbépine et Menneval,
- la traversée des RD 613 et 834 au PR 72 + 0020 au Giratoire de la Bretagne,
- la traversée des RD 834 et 438 au PR 27+ 0270 au Giratoire dit Beneult sur la commune de Bernay,
- l'emprunt de la RD 438 du PR 27 + 0270 au PR 23 + 0525 sur la commune de Bernay,
- l'emprunt de la RD 840 du PR 26 + 033 au PR 24 + 630 sur la commune de Conches en Ouche,

Article 2 :

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – CS 92201 – Boulevard Georges Chauvin – 27022 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 26 FEV. 2020

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

Fabien CHOLLET